



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme d'Aujols (46)**

n°saisine 2018-6488
n°MRAe 2018AO76

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aujols pour permettre le classement de la carrière et de son projet d'extension dans une zone dédiée.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R104-23 et R104-24 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe, l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Avis

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

Le projet de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aujols par déclaration de projet a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire de la part de la communauté de communes Pays de Lalbenque Limogne, cette procédure étant soumise à examen au cas par cas en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

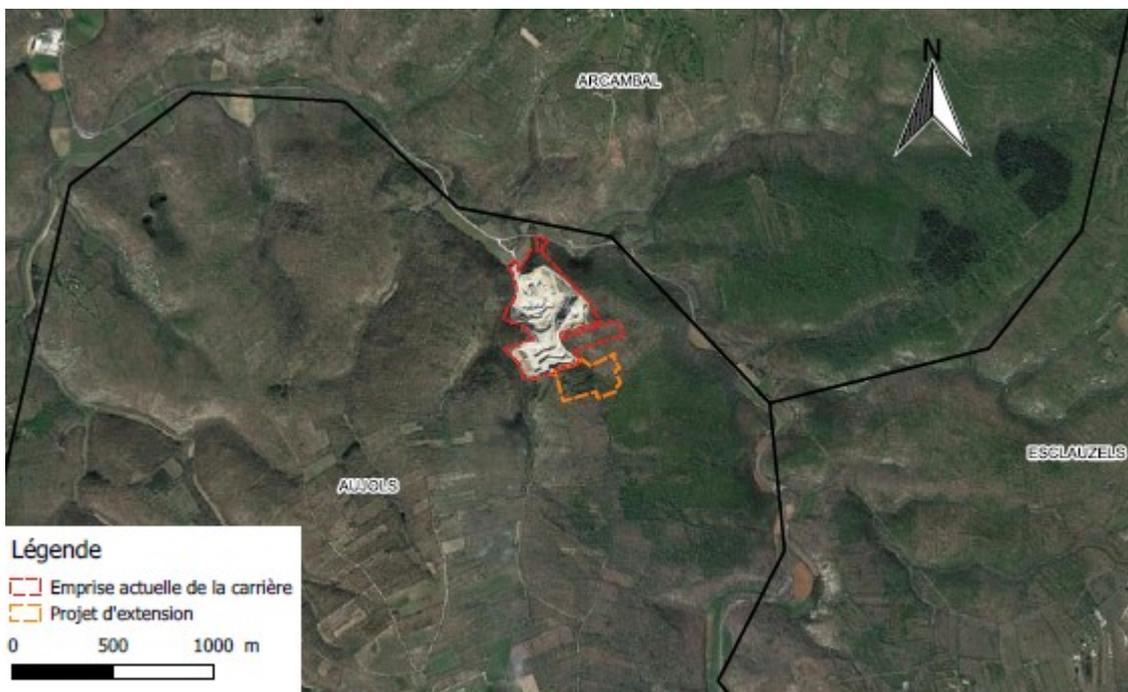
Le dossier de mise en compatibilité fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Par ailleurs, le projet d'extension de la carrière d'Aujols, qui nécessite la mise en compatibilité du PLU, devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente (préfet de département), au titre de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Si le projet est soumis à étude d'impact ou si le porteur de projet décide volontairement de conduire une telle étude, comme cela semble ressortir des pièces fournies, il donnera lieu à un nouvel avis de la MRAe.

II. Présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aujols

La commune d'Aujols, localisée dans le département du Lot, s'étend sur une superficie de 1 622 hectares et comptait 352 habitants en 2015 (source INSEE, population municipale).

La carrière de calcaire exploitée par la SA Belmont, installée au nord-est du territoire communal à environ 3 km du centre bourg, dispose aujourd'hui selon le rapport de présentation d'une surface de 23 ha pour une production moyenne de 150 000 tonnes/an (maximum 500 000 tonnes/an). 3 ha n'ont pas pu être exploités et font l'objet d'une demande d'abandon. L'extension projetée sur 5 ha au sud de la carrière actuelle porterait la superficie totale de la carrière à près de 25 ha et permettrait d'atteindre un rythme de production de 170 000 tonnes/an.

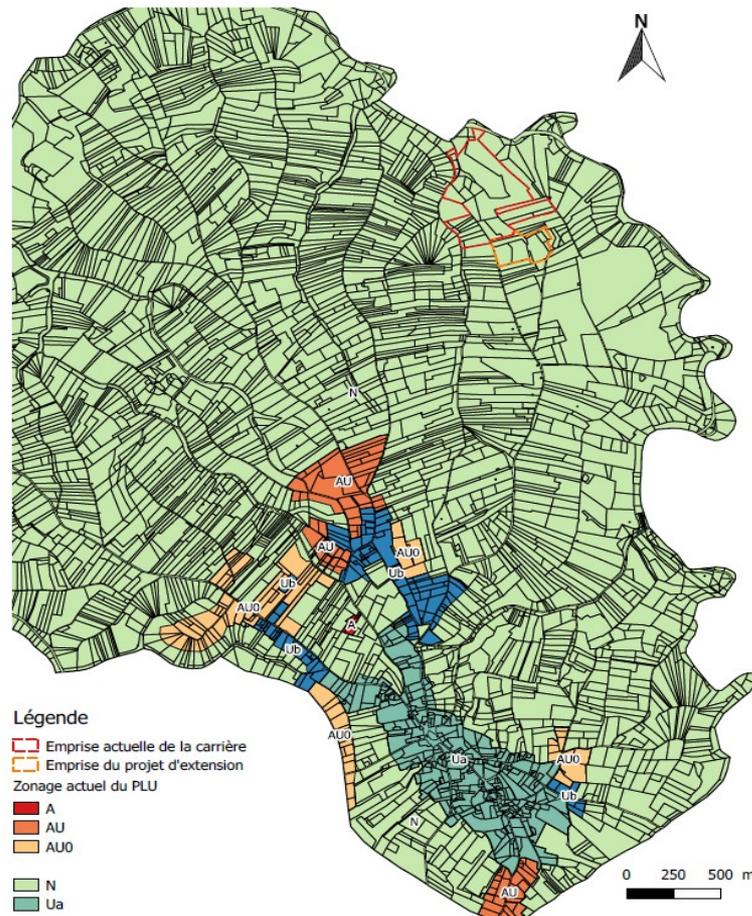


Carte issue du rapport de présentation

Bien que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU mentionne comme objectif la pérennisation et le développement de cette activité extractive, le secteur est actuellement couvert par un zonage en zone naturelle N qui interdit les carrières et leurs extensions.

La procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a donc pour objet :

- de corriger l'erreur de zonage pour la carrière existante et de permettre son extension en créant un zonage spécifique Nca ;
- de renforcer la préservation de la zone en mettant en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales et de création d'écrans paysagers.



*Pièce graphique avant mise en compatibilité montrant le futur secteur Nca
(extrait du rapport de présentation)*

III. Avis de la MRAe

III.1 Caractère complet du dossier

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

III.2 Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

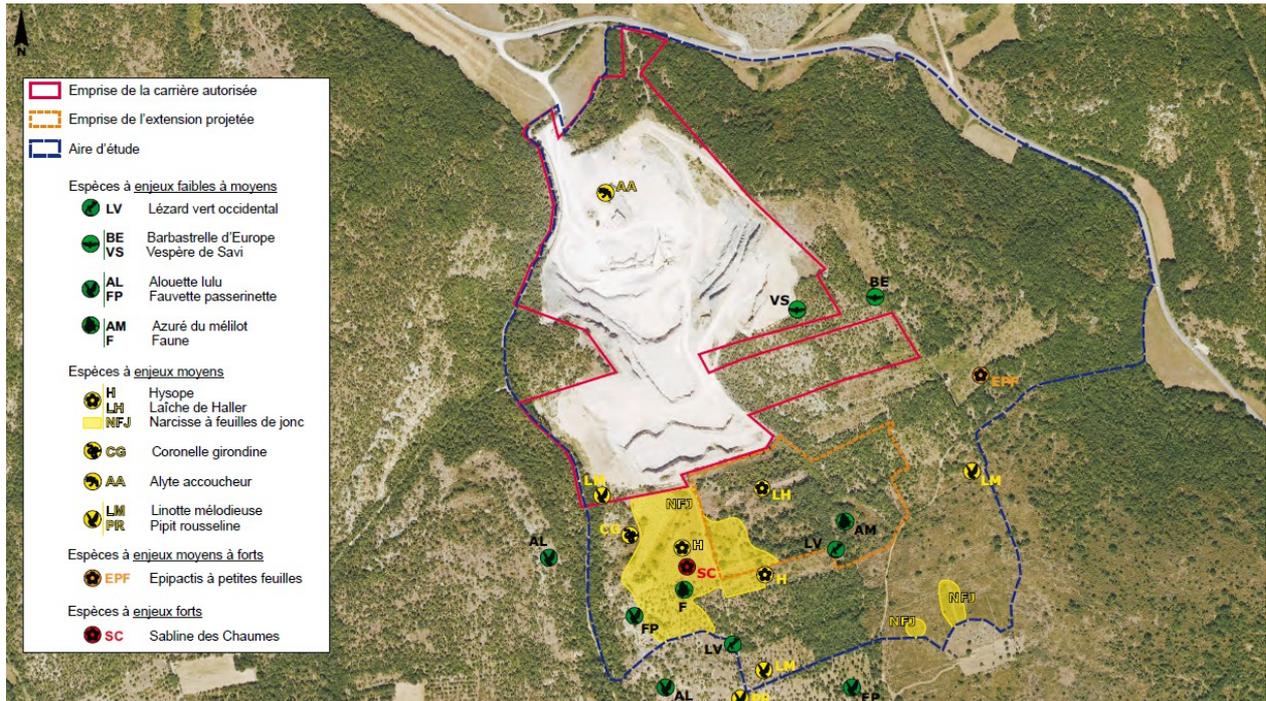
Le nouveau projet de zonage par ses dimensions et sa situation, ne semble pas susceptible de remettre fortement en cause les grands équilibres environnementaux préexistants sur ce territoire.

Aussi la MRAe cible son analyse sur un enjeu se prêtant à des améliorations à apporter au projet de PLU du point de vue de ses incidences environnementales : la préservation de la biodiversité.

D'autres enjeux pourront être ultérieurement relevés par l'autorité environnementale compétente qui examinera le dossier relatif au projet, puisque le porteur de projet et la collectivité ont choisi de ne pas procéder à une évaluation environnementale commune telle que prévue à l'article R122-27 du code de l'environnement.

La sabline des chaumes est une espèce végétale identifiée dans l'aire d'étude, mentionnée dans le rapport de présentation comme présentant de forts enjeux du fait de sa protection au niveau national. Le rapport de présentation mentionne une cinquantaine de pieds identifiés dans l'aire d'étude,

résultant des transplantations réalisées dans le cadre de la précédente extension de la carrière (environ 2 000 pieds transplantés au début des années 2000).



Carte issue du rapport de présentation illustrant l'évitement des enjeux environnementaux forts

Le rapport de présentation explique que le projet d'extension évite la zone d'implantation de cette espèce, et en conclut qu'elle ne sera donc pas affectée par le projet. Cependant cette analyse des impacts potentiels demeure très générique et devrait être approfondie, compte tenu de la sensibilité des espèces concernées et des incidences potentielles de l'organisation de l'exploitation (poussières,...).

Par ailleurs, l'arrêté du préfet du Lot en date du 22 octobre 2001 a complété l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2001 qui a autorisé la société Belmon à exploiter la carrière d'Aujols. Cet arrêté imposait dans son article 1^{er} qu'une zone, destinée à la création d'une station de reproduction de la sabline des Chaumes, soit exclue du périmètre d'exploitation de la carrière.

Or le rapport de présentation n'évoque pas ces parcelles que l'autorisation préfectorale réservait à cette espèce protégée. Au contraire, la zone visée dans l'arrêté préfectoral (une partie des parcelles n°1080 et 1115, au sud de la zone mentionnée comme exploitée) a été exploitée comme en témoigne la photographie ci-dessus.

En l'état, le projet d'extension apparaît donc susceptible de conduire à des impacts notables sur la biodiversité, particulièrement sur cette espèce protégée, dont le rapport de présentation ne démontre pas une prise en compte suffisante, que ce soit dans le cadre de l'exploitation en cours ou de son extension.

La MRAe recommande, compte tenu de la sensibilité de la sablière des chaumes, qu'une analyse argumentée des impacts du projet sur les stations identifiées de sabline des chaumes soit produite, tenant compte des conditions d'exploitation de la carrière (poussières notamment). Celle-ci devra conduire le cas échéant à ajuster les mesures d'évitement proposées (ajuster le périmètre d'extension).

Elle estime d'autre part nécessaire que le rapport de présentation soit complété par la mention du non-respect de l'autorisation d'exploitation accordée en 2001, s'agissant de la préservation des parcelles pour la reproduction de la sabline des chaumes .

Elle recommande par ailleurs de préciser les raisons du faible succès de l'opération de transplantation prévue en 2001 (seuls 50 pieds demeurent sur 2000 transplantés).

Ces éléments devront conduire le porteur de projet à proposer des mesures compensatoires ambitieuses dans le cadre du projet d'extension de la carrière.